

ARRETE

2020/065

**Objet : Propagation du virus Covid 19
Interdiction activités associatives**

Le maire de la commune de Restinclières

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article 2212-2 et suivants

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020

Vu la prolongation de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'arrêté 2020/059 du 16 mars 2020 interdisant toutes les activités associatives pendant la période de confinement

Considérant que les règles concernant les gestes barrières pour éviter la propagation du virus doivent être respectées

ARRETE

Article 1 :

L'interdiction de toutes les activités associatives de groupes est prolongée jusqu'au 31 août 2020.

Article 2 :

Les établissements publics suivants seront fermés : Salle les Arbousiers, club house, salles associatives.

Article 3 : Seuls les cours individuels (1 professeur/1 élève) et les parties individuelles (entre 2 joueurs par terrain) de tennis pourront reprendre à condition que les gestes barrières soient respectés et que le club house ne soit pas utilisé.

Article 4 :

Le maire et la DGS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Restinclières le 05 mai 2020.

Le Maire, Geniès Balazun.

